



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Magistrat,  
Délégué Interministériel à la Sécurité Routière  
Délégué à la Sécurité Routière*

Paris, le

**19 SEP. 2018**

Monsieur le Secrétaire Général,

Comme je m'y suis engagé, j'ai le plaisir de vous annoncer deux évolutions importantes prévues par le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière publié ce jour au journal officiel.

Je suis attaché à la nécessité de maintenir, sur les centres d'examens un climat de confiance et de sérénité entre les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et les exploitants et enseignants de la conduite et de la sécurité routière.

Afin de permettre un exercice plus serein des missions des agents de l'État, l'article R. 212-4 du code de la route prévoit une nouvelle condition d'honorabilité à la délivrance et au maintien des autorisations et agréments préfectoraux. Ainsi, dans la liste des délits d'atteinte à l'autorité de l'État et à la confiance publique, incompatibles avec les métiers de l'éducation routière, a été ajouté le fait de commettre « un outrage ou une rébellion envers les personnes chargées d'une mission de service public telle que définie aux articles R. 213-4 et D. 221-3 du code de la route, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission ».

D'autres mesures sont prévues pour dissuader les candidats de se montrer agressifs pendant l'examen. Elles nécessitent un vecteur législatif, mes services y travaillent. J'aurais l'occasion de vous tenir informé de leur avancement.

Par ailleurs, le secrétaire général du ministère de l'intérieur et moi-même avons décidé de lever l'obligation de disposer de l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau (ASSR2) ou de l'attestation de sécurité routière (ASR) pour la première obtention du permis de conduire prévue à l'article R. 221-5 du code de la route. Sans remettre en cause l'idée d'un continuum éducatif, mais dans un constant souci de fluidité des démarches administratives, il est effectivement apparu que le fait de fournir ces attestations pouvait constituer un obstacle pour certains usagers. Il a donc été décidé de ne plus exiger ces documents au-delà de 21 ans. Cette mesure est portée par l'article 15 du décret.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Christophe NAUWELAERS  
Secrétaire Général de l'UNSA-SANEER  
BP 2  
91590 LA FERTÉ-ALAIS

Emmanuel BARBE